



**« Les élèves ont-ils droit à des services à l'ENFANCE EN DIFFICULTÉ ?
– Oui ! – Mais pour cela, ils doivent être classés élèves en difficulté. »**

Guide juridique des services à l'enfance en difficulté en Ontario

Qui a droit à des services à l'enfance en difficulté ?

Les élèves identifiés comme étant « en difficulté » ont droit à des services à l'enfance en difficulté. Pour cela, un élève doit avoir une anomalie classée dans une des cinq catégories existantes : anomalies de comportement, de communication, d'ordre intellectuel, d'ordre physique ou anomalies multiples (plus d'une anomalie). La plupart des anomalies sont considérées comme des handicaps aux termes du *Code des droits de la personne de l'Ontario*.

Comment identifie-t-on les élèves en difficulté ?

Les parents qui pensent que leur enfant est en difficulté peuvent présenter une requête pour que celui-ci soit référé à un « comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) ». Tout élève qui pense avoir des besoins particuliers, quel que soit son âge, devrait en parler au directeur de son école. Un directeur d'école peut référer un élève vers un CIPR sans requête ni consentement des parents, habituellement en se fondant sur l'avis de l'enseignant.

Dans les 15 jours suivant leur requête, le directeur de l'école doit donner aux parents de l'élève un exemplaire du guide des services à l'enfance en difficulté du conseil scolaire, qui explique les démarches à faire et les droits des parents, et les aviser par écrit de la date approximative de la réunion du CIPR. Le directeur de l'école peut également demander aux parents leur consentement écrit à ce que l'élève soit référé à un CIPR.

Comment se déroule une réunion de comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) ?

Au moins trois membres du CIPR, dont un directeur d'école ou un surintendant, seront présents à cette réunion. Ils prendront connaissance de tous les renseignements qui leur sont fournis et formuleront leur décision par écrit. Cette décision doit mentionner les forces et les besoins de l'élève, le type d'anomalie dont il est atteint et le type de classe où il faut le placer. Le CIPR peut également formuler des recommandations à l'égard de programmes et de services qu'il estime nécessaires à l'élève.

Le CIPR remettra copie de sa décision aux parents de l'élève et à ce dernier s'il a plus de 16 ans. Si les parents sont d'accord avec la décision du CIPR, l'élève sera placé dans le type de classe indiqué. Si les parents ne sont pas d'accord avec la décision du CIPR mais ne la portent pas en appel, l'élève sera placé après 30 jours. Si les parents portent la décision du CIPR en appel, le placement ne sera pas modifié avant l'audition de l'appel. Que les parents fassent appel ou non, l'école doit toujours répondre aux besoins de l'élève entre-temps.

Quels droits l'élève et ses parents ont-ils dans le cadre d'une réunion de CIPR ?

Les parents et l'élève, si celui-ci a plus de plus de 16 ans, ont le droit d'assister à la réunion du CIPR et d'y présenter leurs vues et des informations. Les parents peuvent être accompagnés d'un représentant qui parlera en leur nom, d'un interprète s'ils en ont besoin, d'un soutien (c.-à-d. un membre de la famille ou un ami) et d'une personne qui peut expliquer les besoins de l'élève, comme un représentant d'organisme de services.

Plus les parents ont d'informations à présenter, plus il sera aisé pour le CIPR de s'acquitter de sa tâche, surtout si les parents et l'école ne s'entendent pas sur les besoins de l'élève. Entre autres informations, on peut présenter des rapports médicaux, des évaluations psychopédagogiques, des observations sur la meilleure façon d'apprendre pour l'élève ou sur les moyens d'aider l'élève à se concentrer ou à améliorer son comportement.

Où un élève en difficulté peut-il être placé ?

Le CIPR peut placer un élève en difficulté :

- dans une classe ordinaire avec des services d'éducation spécialisée ;
- dans une classe ordinaire avec retrait pendant une partie de la journée pour qu'un enseignant qualifié de l'enfance en difficulté, un assistant en éducation ou un autre spécialiste lui dispensent des services d'éducation spécialisée ou un enseignement spécialisé ;
- dans une classe d'éducation de l'enfance en difficulté avec intégration dans une classe ordinaire pendant une partie de la journée ;
- dans une classe d'éducation de l'enfance en difficulté à plein temps ;
- dans une école pour l'éducation de l'enfance en difficulté.

Le CIPR peut aiguiller l'élève vers un comité provincial qui examinera son admissibilité à une école provinciale pour aveugles, pour sourds, pour sourds et aveugles ou à une école d'application provinciale pour élèves ayant de graves difficultés d'apprentissage. Ces écoles ne sont pas obligées d'admettre un élève si elles n'ont pas de places ou si la direction est d'avis que le programme de l'école ne convient pas à l'élève.

Le CIPR ne peut pas placer un élève dans un établissement de traitement ou de soins spécialisés (il s'agit de programmes prévus par l'article 23). Ce type de placement doit être demandé par les parents de l'élève.

Quels sont les recours des parents s'ils contestent une décision du CIPR ?

Si les parents d'un élève contestent la décision du CIPR concernant l'identification ou le placement, ils peuvent présenter au secrétaire du conseil scolaire un avis d'appel précisant quelle partie de la décision ils contestent (l'identification, le placement ou les deux) et des justifications. Le CIPR peut alors tenir une seconde réunion pour confirmer sa première décision ou la modifier. Si les parents ne sont toujours pas satisfaits de la décision après cette seconde rencontre, ils peuvent la porter en appel

devant une commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté (CAEED).

Si la contestation porte sur les programmes ou les services que le conseil scolaire s'engage à mettre en œuvre, les parents peuvent également déposer une plainte auprès du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario ; pour obtenir des conseils, de l'information et de l'aide à cette fin, il faut communiquer avec le Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne.

Comment se déroule une réunion de CAEED ?

La CAEED est composée de trois personnes qui sont chargées d'examiner la décision du CIPR. Le conseil scolaire ou le président de la CAEED doivent aviser les parents par écrit de la réunion de la CAEED au moins 10 jours avant cette réunion. Les parents et l'élève, si celui-ci a plus de 16 ans, ont le droit de prendre part à la réunion de la CAEED.

La réunion de la CAEED a un caractère un peu plus officiel que celle du CIPR et elle vise l'examen des informations qui lui sont présentées sur les besoins de l'élève. Si vous disposez de nouveaux renseignements ou de renseignements plus complets venant de spécialistes, vous devriez demander à la CAEED d'en tenir compte. Il est rare que des avocats soient présents à une réunion de CAEED.

Les parents, l'élève, si celui-ci a plus de 16 ans, et le conseil scolaire recevront un énoncé des recommandations et des justifications de la CAEED. Dans les 30 jours suivant la réception de l'énoncé de la CAEED, le conseil scolaire devra décider s'il accepte ou s'il rejette les recommandations. Le conseil scolaire doit alors aviser par écrit les parents et l'élève, si celui-ci a plus de 16 ans, de sa décision.

Quels sont les recours des parents lorsqu'ils contestent une décision de la CAEED ?

Ils peuvent porter cette décision en appel en écrivant au :

Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario

1075, rue Bay, 7^e étage

Toronto (Ontario) M5S 2B1

Tél. : 416-326-1356

Courriel : oset@ontario.ca

On peut se renseigner sur les audiences et les décisions antérieures du Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario en consultant le site Web du Tribunal, <http://oset-tedo.ca>.

Comment se déroule une audience du Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (TEDO) ?

Le TEDO a de vastes pouvoirs et ses audiences ont un caractère assez officiel. D'habitude, le conseil scolaire a un avocat et les parents ont le droit d'avoir un avocat pour la procédure d'appel (pour en trouver un, voir les coordonnées à l'endos de la présente brochure). Pour se préparer à l'audience, les parents sont souvent encouragés à participer à une médiation afin de voir s'ils peuvent d'abord parvenir à une entente avec le conseil scolaire ; la médiation est facultative et confidentielle.

Après l'audience, le TEDO peut rejeter l'appel, ou le recevoir et annuler la décision concernant l'identification ou le placement, voire les deux. S'il reçoit l'appel, il doit rendre une ordonnance sur l'identification ou le placement. Il peut également recommander des programmes et services adaptés.

La décision du TEDO est définitive et doit être communiquée par écrit à toutes les parties concernées. Toutes les parties – les parents, l'élève, le directeur de l'école et le conseil scolaire – sont tenues de la respecter. On ne peut porter une décision du TEDO en appel devant un autre tribunal, mais dans

certaines circonstances précises, il est possible de demander une révision judiciaire. Vous devriez discuter de cette possibilité avec un avocat si vous contestez la décision du TEDO.

Quand les décisions d'un CIPR sont-elles examinées ?

Les décisions d'un CIPR doivent être examinées une fois par année scolaire.

Les parents peuvent également demander un examen de la décision d'un CIPR 3 mois après le placement de l'élève. Dans les 15 jours suivant leur demande, le directeur de l'école doit aviser les parents par écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'examen.

Un directeur d'école peut demander un examen de la décision d'un CIPR en tout temps mais doit en aviser les parents par écrit.

Qu'est-ce qu'un plan d'enseignement individualisé ?

À la suite de l'identification, l'école doit préparer un plan d'enseignement individualisé pour chacun de ses élèves en difficulté. Ce plan doit préciser les attentes d'apprentissage à l'égard de l'élève et les services d'éducation que l'école doit mettre à sa disposition pour l'aider à combler ces attentes. L'école doit donc indiquer, par exemple, si elle fournira à l'élève les services d'un assistant en éducation ou si l'élève suivra une séance d'orthophonie toutes les deux semaines.

Le plan d'enseignement individualisé doit également préciser comment les progrès de l'élève seront mesurés. Si l'élève a plus de 14 ans (et pas uniquement dans le cas des surdoués), il faut également inclure un plan pour faciliter son insertion sociale à la fin de ses études secondaires.

Les parents et l'élève, si celui-ci a plus de 16 ans, doivent être consultés au sujet du plan d'enseignement individualisé, et une copie du plan doit leur être communiquée dans les 30 jours suivant le placement de l'élève dans un programme d'éducation de l'enfance en difficulté.

À quelles aides un élève a-t-il droit ?

L'école doit fournir des programmes et services convenables. Cela ne veut pas dire que ces programmes et services doivent être les meilleurs qui soient dans la province, mais qu'ils doivent répondre assez bien aux besoins de l'élève. À cet égard, il est parfois difficile de trouver un terrain d'entente avec le conseil scolaire. Le TEDO a clairement établi que dans la détermination du placement adapté, il faut penser aux programmes et services qui seront fournis.

Si l'élève ou ses parents ne sont pas satisfaits, ils doivent en parler au directeur de l'école ou à l'enseignant qualifié de l'enfance en difficulté, voire les deux, et même au surintendant de l'éducation de l'enfance en difficulté, pour expliquer pourquoi le programme ou le service ne fonctionnent pas.

Si l'élève ou ses parents pensent que l'école ne fournit pas de services adaptés au handicap de l'élève, ils peuvent déposer une plainte auprès du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario ; pour obtenir des conseils, de l'information et de l'aide à cette fin, il faut communiquer avec le Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne.

Un élève en difficulté peut-il être suspendu ou renvoyé ?

Certains directeurs d'école et conseils scolaires pensent qu'en vertu de la *Loi sur la sécurité dans les écoles*, ils doivent suspendre ou renvoyer tout élève qui commet certains actes ou affiche certains comportements. C'est faux. Si les actes ou le comportement d'un élève sont le résultat de son

handicap et, de ce fait, échappent à son contrôle, l'école a alors l'obligation légale de tenir compte de ce handicap avant d'envisager des sanctions disciplinaires. Cela signifie que le directeur de l'école doit trouver d'autres moyens de composer avec le comportement de l'élève, par exemple, en surveillant davantage l'élève.

Si, pour tenir compte du handicap de l'élève, l'école a dû prendre des mesures qui causent des difficultés excessives au conseil scolaire, l'élève peut alors faire l'objet de sanctions disciplinaires pour sa mauvaise conduite. Cela devrait arriver seulement lorsque tous les autres moyens de maintenir l'ordre ont été épuisés.

Si on n'a pas tenu compte du handicap de l'élève, les parents devraient porter en appel la suspension ou le renvoi (voir nos brochures sur les suspensions et les renvois). L'élève et ses parents peuvent même déposer une plainte auprès du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario si la décision de suspension ou de renvoi n'est pas annulée en appel.

Quelles autres règles s'appliquent aux élèves en difficulté ?

La durée de la journée d'enseignement peut être ramenée à moins de 5 heures si c'est la mesure qui convient pour l'élève. Seul le conseil scolaire peut prendre une telle décision ; ni le directeur de l'école, ni le surintendant ne le peuvent.

Le nombre d'élèves par classe est limité en fonction des difficultés des élèves. Les limites normales au nombre d'élèves par classe s'appliquent aux classes normales.

La *Loi sur l'éducation* ne prévoit aucun droit au transport pour quelque élève que ce soit. Par contre, si un conseil scolaire fournit un moyen de transport, il doit également fournir un moyen de transport adapté aux élèves en difficulté.

Hé ! C'est moi, l'élève ! N'ai-je pas des droits ?

Une fois que vous avez atteint l'âge de 18 ans, vous avez tous les droits. Cependant, vous pourriez trouver utile de demander le soutien de vos parents en leur demandant de vous accompagner aux réunions et aux auditions d'appel.

Si vous avez plus de 16 ans, vous avez le droit d'assister à une réunion de CIPR qui vous concerne, de présenter au CIPR tous les renseignements que vous jugez utiles et de recevoir copie de tout renseignement présenté par des tiers au CIPR ; de plus, vous devez être consulté au sujet de votre plan d'enseignement individualisé. Vous être probablement en âge de donner ou de refuser votre consentement à une évaluation médicale ou psychologique effectuée pour le CIPR.

Si vous avez moins de 16 ans et que le CIPR juge utile de vous consulter, celui-ci peut le faire uniquement avec le consentement de vos parents.

Jeunesse, J'écoute – <http://jeunessejecoute.ca/Teens/Home.aspx?lang=fr-ca> (informations et soutien psychologique en ligne) 1-800-668-6868 (soutien psychologique à titre gratuit et confidentiel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les jeunes de moins de 20 ans)

People for Education – www.peopleforeducation.ca
People for Education – Ligne de soutien aux parents – 1-888-534-3944

Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario – www.oset-tedo.ca | 416-325-2829

Justice for Children and Youth – www.jfcy.org (centre de consultation juridique)
416-920-1633 ou 1-866-999-5329

Pro Bono Law Ontario's Child Advocacy Project – www.childadvocacy.on.ca
416-977-4448 poste 226 ou 1-866-466-PBLO (7256)

Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne – www.hrlsc.on.ca
416-597-4900 ou 1-800-625-5179

Tribunal des droits de la personne de l'Ontario – www.hrto.ca
416-326-1312 ou 1-800-598-0322

La présente brochure donne des informations générales sur les services à l'enfance en difficulté au sein du système d'éducation public de l'Ontario.
Consultez un avocat ou un auxiliaire juridique si vous avez des questions en particulier.
Ces informations étaient à jour en juin 2012.



415, avenue University, pièce 1500
Toronto (Ontario) M5J 2H7
Agglomération torontoise : 416-920-1633
Ailleurs en Ontario : 1-866-999-5329
www.jfcy.org